



Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 071-217104637-20250127-2025006-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

N° 2025-006

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du lundi 27 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

<p>Étaient présents : BASSEUIL Roland, BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, GROUILLER Sébastien, JONON Corinne, LABOURET Christian, LAROCHE Lucas, MARTIN Claire, RENAUX Cécile</p> <p>Étaient absents excusés : LAMBOROT Cécile, ayant donné pouvoir à RENAUX Cécile</p> <p>Secrétaire de séance : CORRE Michelle</p> <p>Secrétaire Générale de Mairie : BONNETAIN Ingrid</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 12</p> <p>Nombre de membres présents : 11</p> <p>Date de convocation : 21/01/2025</p>
---	--

OBJET : Délibération relative à l'amortissement des travaux du SYDESL.

Le Maire indique que la Commune de Saint-Maurice-Lès-Châteauneuf a délibéré le 11 10 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose de fixer la durée d'amortissement pour les travaux du SYDESL concernant des travaux de réseaux (éclairage public et télécom).

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU L'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

FIXE, à l'unanimité, la durée d'amortissement pour les travaux du SYDESL concernant des travaux de réseaux (éclairage public et télécom) comme suit :

NATURE	CATEGORIE DE BIEN AMORTI	DUREE D'AMORTISSEMENT	COMPTE D'AMORTISSEMENT
C/204182	Subventions d'équipements finançant des bâtiments et installations – Organismes publics divers	15 ans	C/2804182

Fait à St Maurice Les Châteauneuf, le 27/01/2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Jean-Luc CHANUT.

